

Suppression du dispositif d'agrément des organismes de gestion agréés

Foire aux questions

La foire aux questions (FAQ) porte sur la suppression des articles 1649 quater C à 1649 quater O du code général des impôts (CGI) par le 6^o de l'article 11 de la loi de finances pour 2025.

L'abrogation des textes encadrant l'agrément, le contrôle et les missions des organismes de gestion agréés (OGA) s'accompagne de la suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité prévue à l'article 199 quater B du CGI.

Table des matières

Effets de la loi de finances pour 2025 sur l'agrément des OGA et la réduction d'impôt pour frais de comptabilité.....	3
1. Les agréments en cours sont-ils toujours valides après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi de finances pour 2025 abrogeant les textes législatifs applicables aux OGA ?.....	3
2. Un agrément en fin de validité en 2025 pourra-t-il être renouvelé ?.....	3
3. À l'expiration de leur agrément, qui ne peut être renouvelé en application de l'article 11 de la loi de finances pour 2025, les organismes de gestion agréés cessent-ils d'exister ?.....	3
4. Un contrôle de qualité doit-il être encore être engagé en 2025 ?.....	3
5. À partir de quelle date la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du CGI ne s'applique plus ?.....	3
6. Quel est l'impact de la suppression de l'agrément sur l'habilitation partenaire EDI délivrée aux OGA ?.....	4
Les missions des OGA après l'entrée en vigueur de la LF pour 2025	4
7. Quelles sont les obligations des OGA vis-à-vis de leurs adhérents pour la réalisation de leurs missions ?.....	4
8. Pour les OGA qui ont des adhérents soumis aux missions légales et des adhérents bénéficiant des seules autres missions accessoires, une modification des statuts est-elle nécessaire à la suite de la suppression du dispositif d'agrément par la LF 2025 ?.....	4
9. L'OGA doit-il conserver ses archives et documents à l'issue de sa mission de prévention fiscale ou les remettre à la DGFIP ?.....	4
10. Lorsque l'OGA cesse son activité fin 2025, le registre des adhésions et les bulletins d'adhésion doivent-ils être conservés ?.....	5
11. Les structures associatives issues de la transformation des OGA pourront-elles continuer à proposer à leurs adhérents et clients l'examen de conformité fiscale ?.....	5
12. Les cotisations au titre de l'année 2025 doivent-elles être restituées aux adhérents ?.....	5
13. La suppression de l'agrément marque-t-elle nécessairement la fin des missions réalisées par les OGA au bénéfice de leurs adhérents et clients ?.....	6

14. Les OGA ont-ils l'obligation d'avoir recours à un censeur des comptes afin de dresser un rapport sur les indemnités et frais alloués aux administrateurs au titre de l'année 2024 ?.....	6
15. L'OGA est-il tenu de restituer les éléments du dossier d'un adhérent avec lequel il aurait un litige concernant des erreurs et anomalies détectées à l'occasion d'un contrôle de l'OGA, en cours ou finalisé ?.....	6
16. Les examens de concordance, de cohérence et de vraisemblance et les examens périodiques de sincérité en cours de réalisation à la date de l'entrée en vigueur du 6° de l'article 11 de la LF pour 2025 doivent-ils être finalisés ?.....	7
Opérations de restructuration et transformation des OGA.....	7
17. Sous quelle forme les OGA peuvent-ils poursuivre leur activité ?.....	7
18. L'OGA peut-il se transformer en société ?.....	7
19. Un OGA peut-il créer une filiale afin d'y transférer des activités commerciales ?.....	7
20. Une association de gestion et de comptabilité peut-elle être créée par plusieurs organismes de gestion agréés ?.....	8
21. Une opération de fusion ou de scission peut-elle avoir lieu entre un OGA et un professionnel de l'expertise comptable (AGC, SEC) ?.....	8
22. Comment se déroule la cessation d'activité par dissolution ?.....	8
23. Quelles sont les modalités de la liquidation en cas de dissolution ?.....	9
24. Quels sont les potentiels bénéficiaires du boni de liquidation ?.....	9
25. Quelles sont les modalités de dévolution du boni de liquidation ?.....	9
26. Dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, y a-t-il transfert automatique des adhérents de l'entité absorbée vers l'entité absorbante ?.....	10
27. Les adhérents de l'entité absorbée doivent-ils être informés de l'opération de fusion-absorption ?.....	10
28. Que devient le patrimoine de l'entité absorbée ?.....	10
29. Y a-t-il transfert automatique des adhérents en cas d'APA ?.....	10
30. Que devient le patrimoine de l'entité apporteuse en cas d'APA ?.....	11
31. En cas de transfert du boni de liquidation à une AGC, peut-on lui transférer du petit matériel ou uniquement un boni sous forme d'argent ?.....	11

Effets de la loi de finances pour 2025 sur l'agrément des OGA et la réduction d'impôt pour frais de comptabilité

1. Les agréments en cours sont-ils toujours valides après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi de finances pour 2025 abrogeant les textes législatifs applicables aux OGA ?

Les agréments en cours accordés par la DGFIP sur le fondement des articles 1649 quater C et suivants du CGI constituent des actes individuels créateurs de droits, qui demeurent en vigueur jusqu'à leur terme (au terme de trois ou six ans). Toutefois, l'abrogation de l'intégralité du régime de ces OGA implique que les agréments ne peuvent plus produire d'effet juridique sur cette base depuis le 16 février 2025, date d'entrée en vigueur de l'article d'abrogation.

2. Un agrément en fin de validité en 2025 pourra-t-il être renouvelé ?

Le dispositif d'agrément ayant été supprimé par la loi de finances pour 2025, les demandes en cours ou à venir de renouvellement d'agrément sont sans objet. Les organismes de gestion agréés (OGA), qui ont déposé une demande de renouvellement, en seront informés par courrier.

3. À l'expiration de leur agrément, qui ne peut être renouvelé en application de l'article 11 de la loi de finances pour 2025, les organismes de gestion agréés cessent-ils d'exister ?

À l'expiration de leur agrément, les OGA, constitués sous la forme d'associations de droit commun soumises à la loi de 1901, continuent d'exister en tant que telles. En effet, l'octroi de l'agrément ne conditionne pas l'existence des OGA en tant que structures associatives.

En raison de la fin des missions légales de prévention du risque fiscal du fait de l'abrogation des articles 1649 quater C et suivants du CGI, tous les OGA qui souhaiteraient poursuivre une activité devront modifier leur objet social et leur dénomination dans un délai d'un an après la fin de leur agrément, dans la mesure où ils ne sont plus agréés par l'administration fiscale.

4. Un contrôle de qualité doit-il être encore être engagé en 2025 ?

En raison de l'abrogation des articles mentionnant le pouvoir de contrôle sur les OGA de l'administration fiscale (article 1649 quater K quater du CGI), à compter du 16 février 2025, en application de la loi de finances pour 2025, il n'est plus possible de diligenter un contrôle de qualité de ces structures.

5. À partir de quelle date la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du CGI ne s'applique plus ?

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA s'applique au titre des exercices clôturés au plus tard le 31 décembre 2024.

À compter de l'imposition des revenus au titre de 2025, la réduction d'impôt est supprimée.

6. Quel est l'impact de la suppression de l'agrément sur l'habilitation partenaire EDI délivrée aux OGA ?

L'habilitation d'un partenaire pour les échanges de données informatisés (partenaire EDI) aux téléprocédures mises en œuvre par l'administration fiscale (DGFIP) n'est pas liée à l'agrément délivré aux organismes de gestion agréés. Les habilitations demeurent en vigueur dès lors que les conditions fixées dans la convention relative aux téléprocédures et les cahiers des charges EDI sont respectées.

Les missions des OGA après l'entrée en vigueur de la LF pour 2025

7. Quelles sont les obligations des OGA vis-à-vis de leurs adhérents pour la réalisation de leurs missions ?

Dans la mesure où les dispositions législatives encadrant l'agrément et les missions légales des OGA sont abrogées, les missions obligatoires des OGA disparaissent.

Par suite, les opérations de contrôle formel des déclarations, d'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance, l'examen périodique de sincérité ainsi que le compte-rendu de mission, la production d'un dossier de gestion, le contrôle de la validité du fichier des écritures comptables et la télétransmission des déclarations de résultats ne sont plus obligatoires au titre des revenus 2024 à déclarer en 2025.

Les missions de formation et d'information ne sont plus obligatoires à compter du 16 février 2025.

Les OGA sont tenus de délivrer une attestation d'adhésion au titre de l'exercice clos en 2024.

8. Pour les OGA qui ont des adhérents soumis aux missions légales et des adhérents bénéficiant des seules autres missions accessoires, une modification des statuts est-elle nécessaire à la suite de la suppression du dispositif d'agrément par la LF 2025 ?

À compter du 16 février 2025, les dispositions applicables aux organismes agréés sont abrogées, seules les règles du droit associatif s'appliquent. Dès lors, les OGA doivent en corollaire modifier leurs statuts et donner une nouvelle activité à leur structure. Les adhérents pourront ensuite se prononcer en assemblée générale conformément au droit associatif et, le cas échéant, démissionner s'ils le souhaitent.

9. L'OGA doit-il conserver ses archives et documents à l'issue de sa mission de prévention fiscale ou les remettre à la DGFIP ?

Une association régie par la loi 1901 doit conserver certains documents afin de prouver l'existence d'un droit ou d'une obligation. L'OGA doit donc pouvoir apporter la preuve de l'adhésion d'un contribuable qui aurait bénéficié d'avantages fiscaux liés à l'adhésion à un tel organisme.

Conformément à la doctrine définie par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la conservation des données, une fois l'objectif poursuivi par la collecte des données atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données. Certaines données personnelles peuvent faire l'objet d'un archivage lorsqu'elles présentent un intérêt pour la recherche historique ou la préservation du droit des personnes titulaires des données.

La conservation des documents étant soumise à une prescription de six ans (article L. 102 B du livre des procédures fiscales), l'OGA doit conserver les contrats d'adhésion et l'ensemble des documents relatifs à cette adhésion pendant une durée de six ans.

En cas de transformation de l'OGA par fusion avec une autre structure associative, le transfert des droits et obligations emporte l'obligation de conserver le registre des adhérents qui justifie l'attestation délivrée à l'adhérent et fonde le droit des adhérents à bénéficier des avantages fiscaux (non majoration jusqu'aux revenus au titre de 2022 et réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du CGI).

Les structures associatives qui se dissolvent doivent préalablement délivrer l'attestation aux adhérents prévue par les textes (article 371 L de l'annexe II au CGI) afin de leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôt et leur restituer les éléments de dossier qui les concernent ou procéder à leur destruction dans des conditions permettant de respecter le secret professionnel.

10. Lorsque l'OGA cesse son activité fin 2025, le registre des adhésions et les bulletins d'adhésion doivent-ils être conservés ?

Les OGA qui cessent leur activité sont tenus de délivrer une attestation d'adhésion au titre de l'exercice clos en 2024.

Si ces attestations d'adhésion ont été délivrées à chacun des adhérents, il est possible de procéder à la destruction du registre des adhésions et des bulletins d'adhésion.

11. Les structures associatives issues de la transformation des OGA pourront-elles continuer à proposer à leurs adhérents et clients l'examen de conformité fiscale ?

La mission d'examen de conformité fiscale (ECF) prévue par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 étant indépendante des missions encadrées par les articles 1649 quater C et suivants du CGI, désormais abrogés, les structures associatives issues des OGA, qui répondent aux conditions prévues par le décret de 2021, peuvent continuer à proposer cette prestation à leurs adhérents/clients.

12. Les cotisations au titre de l'année 2025 doivent-elles être restituées aux adhérents ?

Sauf dispositions statutaires particulières prévoyant un remboursement, les adhérents ne sont pas fondés à réclamer le remboursement de leurs cotisations au titre de l'année 2025 du fait de la suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, de l'abrogation des

dispositions législatives relatives aux OGA (agrément, missions légales, contrôles,...) ou encore en cas de dissolution de l'association.

13. La suppression de l'agrément marque-t-elle nécessairement la fin des missions réalisées par les OGA au bénéfice de leurs adhérents et clients ?

Les OGA ne sont plus tenus d'accomplir les obligations et missions résultant des agréments qui leur ont été accordés, dès lors que ces obligations sont posées par les articles 1649 quater C et suivants qui ont été abrogés. Comme cela est précisé dans l'objet de l'amendement gouvernemental au PLF 2025, ils peuvent néanmoins poursuivre leur activité, sous une forme associative non agréée ou sous une forme commerciale.

Autrement dit, les missions assurées peuvent être poursuivies. Une modification des statuts des associations est toutefois rendue nécessaire pour tirer les conséquences de la suppression des missions légales et mettre en cohérence les statuts associatifs.

14. Les OGA ont-ils l'obligation d'avoir recours à un censeur des comptes afin de dresser un rapport sur les indemnités et frais alloués aux administrateurs au titre de l'année 2024 ?

L'abrogation des dispositions légales applicables aux organismes de gestion agréés à compter du 16 février 2025 entraîne l'abrogation des dispositions réglementaires. Dès lors, les dispositions qui imposaient aux OGA de recourir à un censeur des comptes ne sont plus applicables. Il convient de se référer au droit commun associatif. Ainsi, lorsque les conditions de seuils prévues par les articles L. 612-1 et R 612-1 du code de commerce sont réunies, les personnes morales ayant une activité économique sont tenues de recourir à un commissaire aux comptes.

Sauf obligations prévues par les statuts, il n'existe plus d'obligation de recourir à un censeur concernant les indemnités et frais 2024.

15. L'OGA est-il tenu de restituer les éléments du dossier d'un adhérent avec lequel il aurait un litige concernant des erreurs et anomalies détectées à l'occasion d'un contrôle de l'OGA, en cours ou finalisé ?

La survie de la personnalité morale d'une association au cours des opérations de dissolution est acquise pour les besoins de la liquidation avec, pour conséquence, la possibilité reconnue à l'association d'ester en justice, voire de former appel (Com. 8 juill. 2003, no 01-02.050). En cas de litige avec un adhérent, la conservation par l'OGA des documents idoines pourra permettre de préserver ses droits et de prouver le bien fondé de ses analyses juridiques en cas de contentieux.

16. Les examens de concordance, de cohérence et de vraisemblance et les examens périodiques de sincérité en cours de réalisation à la date de l'entrée en vigueur du 6° de l'article 11 de la LF pour 2025 doivent-ils être finalisés ?

Les missions de prévention fiscale prévues par le CGI ne sont plus obligatoires à compter du 16 février 2025. Il est toutefois possible pour l'OGA, qui a commencé un examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance ou un examen périodique de sincérité, de finaliser la prestation dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'adhérent.

Opérations de restructuration et transformation des OGA

17. Sous quelle forme les OGA peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les OGA peuvent réaliser sous la forme associative d'autres activités en modifiant leurs statuts et leur objet social.

Ils peuvent également se transformer en groupement d'intérêt économique (GIE) ou en société coopérative dans le respect de l'organisation juridique et du projet économique spécifiques à ce type de structure. Pour cela, les statuts de l'OGA devront notamment être modifiés et approuvés en assemblée générale.

18. L'OGA peut-il se transformer en société ?

La transformation d'un OGA en société commerciale est interdite parce qu'une telle opération aurait pour effet de rendre possible le partage de bénéfices entre les membres, ce qui est prohibé par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

19. Un OGA peut-il créer une filiale afin d'y transférer des activités commerciales ?

L'évolution du modèle économique des OGA peut nécessiter de transférer des activités commerciales à une filiale. Aucune disposition de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ne s'oppose à un tel transfert au profit d'une filiale. Les OGA qui ont dans leur objet social la possibilité de réaliser des activités commerciales peuvent donc filialiser leurs activités par la création d'une société commerciale.

Dans le cas où la filiale nouvellement créée a pour finalité l'exercice d'une activité d'expertise-comptable, le cabinet d'expertise-comptable doit être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables, pour exercer légalement cette activité et ainsi être habilité à utiliser l'appellation de société d'expertise comptable (SEC). La filiale doit remplir toutes les conditions relatives au statut des experts-comptables, notamment en matière d'indépendance et en matière de détention des droits de vote au sein des SEC. Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, deux tiers des droits de vote de ces sociétés doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales exerçant légalement la profession d'expert-comptable. En revanche, il n'y a pas de limitation relative à la détention du capital des SEC par des personnes n'exerçant pas la profession d'expert-comptable.

20. Une association de gestion et de comptabilité peut-elle être créée par plusieurs organismes de gestion agréés ?

L'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable prévoit que les associations de gestion et de comptabilité (AGC) peuvent être créées à l'initiative soit de chambres consulaires, soit d'organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de professions libérales.

Par conséquent, les OGA, en tant qu'organisations professionnelles au sens de l'article 7 ter de l'ordonnance précitée, sont autorisés à être membres fondateurs d'une AGC. La perte de leur agrément du fait de la loi de finances pour 2025 ne remet pas en cause leur qualité d'organisation professionnelle au sens de l'article 7 ter de l'ordonnance.

Aucune disposition n'interdisant qu'une AGC soit créée par des catégories d'organismes identiques, deux OGA peuvent être membres fondateurs d'une AGC, étant rappelé qu'une association est une convention par laquelle au moins deux personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (article 1^{er} de la loi de 1901).

21. Une opération de fusion ou de scission peut-elle avoir lieu entre un OGA et un professionnel de l'expertise comptable (AGC, SEC) ?

L'opération de fusion d'un OGA avec une AGC est possible dès lors que l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association autorise les opérations de fusion entre deux structures associatives.

De même, l'OGA peut prévoir une scission de sa structure pour transmettre son patrimoine à deux ou à plusieurs associations (par exemple des AGC) préexistantes ou constituées à cet effet. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de l'OGA.

En revanche, une telle opération ne peut être envisagée entre un OGA et un professionnel de l'expertise comptable constitué sous forme de SEC, ces deux entités obéissant à des régimes juridiques distincts.

Conformément au IV de l'article 9 bis de la loi de 1901, l'AGC peut demander à la commission nationale d'inscription des AGC prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 qu'elle se prononce sur les effets de la fusion ou de la scission sur l'autorisation à s'inscrire au tableau de l'ordre qu'elle avait prononcé antérieurement pour cette AGC.

22. Comment se déroule la cessation d'activité par dissolution ?

Les organismes dont l'objet social consiste exclusivement en la réalisation des missions légales de prévention fiscale sont dans l'impossibilité de poursuivre la réalisation de leur objet social.

En l'absence de modification de leur objet social une dissolution doit être réalisée, soit judiciaire demandée par toute personne ayant un intérêt à agir, soit volontaire en assemblée générale (Cass. 1E civ. 8-11-1978 n° 77-11.873 : Bull. Civ. I n° 336). En principe, la dissolution volontaire est adoptée dans les conditions librement prévues par les statuts ou, à défaut de stipulation statutaire, à l'unanimité des membres (article 9 de la loi de 1901).

La personnalité morale d'une association dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation.

23. Quelles sont les modalités de la liquidation en cas de dissolution ?

Le liquidateur est nommé par l'assemblée générale pour recouvrer les créances et régler les dettes, solder les comptes, procéder au licenciement du personnel et à la résiliation des contrats et établir la situation financière de l'association.

Les apports, c'est-à-dire les biens apportés par les membres de l'association, ne peuvent, sauf cas particulier, leur être restitués (article 15 du décret du 16 août 1901), sauf en cas de clause de reprise lors du transfert du bien ou possibilité prévue par les statuts ou encore si l'assemblée générale décidant de la dissolution le prévoit.

Dès lors que les comptes sont soldés, un actif net en nature ou espèces appelé « boni de liquidation » peut rester dans le patrimoine.

24. Quels sont les potentiels bénéficiaires du boni de liquidation ?

Au regard de la réglementation applicable aux associations, aucune disposition n'interdit à un OGA de transférer le boni de liquidation à une ou plusieurs autres associations indépendamment de l'objet social, à une personne morale de droit privée (société coopérative, fondation, etc.) ou une personne morale de droit public.

Le boni de liquidation ne pourra pas être restitué aux adhérents de l'association, le partage de bénéfices entre les sociétaires étant prohibé (art. 1er de la loi du 1er juill. 1901 ; art. 15. du décret du 16 août 1901 ; Civ. 1re, 18 oct. 1972, n° 71-13.007). Toutefois, en Alsace-Moselle la répartition du boni de liquidation entre les membres d'une association est possible si les statuts ne prévoient pas de dispositions contraires.

25. Quelles sont les modalités de dévolution du boni de liquidation ?

Dans l'hypothèse où un OGA souhaite transmettre à une association de gestion et comptabilité (AGC) son boni de liquidation sous forme de sommes d'argent, la transmission devra se faire sous forme d'un don manuel qui devra être déclaré à l'administration fiscale (formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du donataire).

En effet, à l'exception des dons manuels, les AGC n'exerçant pas une activité d'intérêt général (au sens des dispositions de l'article 200 du CGI) n'ont pas la capacité de recevoir des libéralités.

26. Dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, y a-t-il transfert automatique des adhérents de l'entité absorbée vers l'entité absorbante ?

Il résulte des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association que « les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission ».

En conséquence, l'opération de fusion-absorption entre deux associations relevant de la loi de 1901 entraîne le transfert automatique des adhérents de l'entité absorbée vers l'entité absorbante, sous réserve du respect de la liberté d'adhérer ou non à l'association absorbante et de la réglementation applicable aux professionnels de l'expertise comptable.

Dans la situation où une AGC absorbe un OGA, les adhérents de l'OGA absorbé doivent signer une lettre de mission avec l'AGC absorbante (article 151-1 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable) même s'ils ne sont pas assimilés à de nouveaux adhérents de l'AGC du fait du transfert automatique issu de la fusion.

27. Les adhérents de l'entité absorbée doivent-ils être informés de l'opération de fusion-absorption ?

Les adhérents de la structure absorbée doivent être informés de l'opération de fusion-absorption à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur la fusion, qu'ils sont libres d'accepter ou de refuser, et par une mise à disposition, au plus tard le jour de la publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales, au siège social ou sur le site internet de l'association de l'ensemble des documents relatifs à l'opération envisagée (article 15-4-I du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901).

Si la fusion est adoptée malgré son vote défavorable, l'adhérent est libre de quitter l'association en usant de son droit de retrait (article 4 de la loi du 1er juillet 1901).

28. Que devient le patrimoine de l'entité absorbée ?

L'opération de fusion entraîne la dissolution sans liquidation de l'entité absorbée qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante bénéficiaire (art. 9 bis de la loi du 1er juillet 1901).

29. Y a-t-il transfert automatique des adhérents en cas d'APA ?

L'apport partiel d'actif ne conduit pas au transfert automatique de la qualité d'adhérents de l'entité « apporteuse » à l'entité « bénéficiaire » de l'apport.

En vertu du principe de la liberté d'association, les adhérents en cas d'APA d'un OGA au profit d'une AGC devront signer une lettre de mission spécifique, prévue à l'article 151-1 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, auprès de l'entité bénéficiaire de l'APA ou d'une autre structure de leur choix.

30. Que devient le patrimoine de l'entité apporteuse en cas d'APA ?

L'APA n'entraîne ni la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif, ni la transmission automatique de la totalité du patrimoine de l'entité « apporteuse ».

31. En cas de transfert du boni de liquidation à une AGC, peut-on lui transférer du petit matériel ou uniquement un boni sous forme d'argent ?

Selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. »

En application de l'article 15 du décret du 16 août 1901, « lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ».

Dans le cadre d'une dissolution volontaire, une association peut décider d'attribuer ses biens à une autre association poursuivant des buts analogues (CE 21 mai 1943, Sté d'encouragement au progrès, req. no 67847, Lebon 129).

Par suite, sous réserve de l'interdiction de partage des biens de l'association entre les membres de l'association, il est possible de transférer du petit matériel à une autre association.